

DIRECTION GENERALE
DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE ROIT

DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS
DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

H/Exec(2015)10 – 27 avril 2015

Kalanyos et autres c. Roumanie

Gergely c. Roumanie

Tănase et autres c. Roumanie

Etat d'exécution des mesures générales et évaluation des bilans d'action soumis par les autorités roumaines le 10 janvier 2014 (DH-DD(2014)124F ; DH-DD(2014)125F)

Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les opinions exprimées dans ce document ne lient ni le Comité des Ministres ni la Cour européenne.

I. Introduction

1. Les trois affaires, qui font partie du groupe d'affaires *Moldovan et autres*, concernent principalement les conséquences des violences à caractère racial à l'encontre des villageois d'origine rom et l'attitude générale discriminatoire des autorités, y compris leur incapacité prolongée à mettre un terme aux violations des droits des requérants, en perpétuant leur sentiment d'insécurité (articles 3, 6, 8, 13 et 14 combinés aux articles 6 et 8). Les violences à l'origine de ces affaires ont eu lieu entre 1990 et 1991, dans les localités Plăieșii de Sus, Cașinul Nou¹ et Bolintin Deal².

2. Les autorités roumaines ont soumis des déclarations unilatérales par lesquelles elles ont reconnu que les événements en cause avaient emporté violation de la Convention et se sont engagées³, outre le paiement de certaines sommes aux requérants, à adopter un certain nombre de mesures générales³.

3. Les mesures prises entre 2006 et 2011 par les autorités roumaines aux fins de l'exécution des arrêts de ce groupe, ainsi que les questions qui demeuraient ouvertes à cette date sont présentées dans le document d'information CM/Inf/DH(2011)37 du 16 août 2011.

4. Le 10 janvier 2014, les autorités roumaines ont soumis un bilan d'action dans les affaires *Kalanyos et autres* et *Gergely* ainsi qu'un bilan d'action révisé dans l'affaire *Tănase et autres* comprenant des informations sur l'ensemble des mesures prises pour l'exécution de ces affaires. Ce mémoire est destiné à présenter l'état actuel de l'exécution de ces arrêts et l'évaluation du Secrétariat, à la lumière notamment des informations contenues dans ces deux bilans d'action.

¹ Les localités de Plăieșii de Sus et Cașinul Nou sont situées dans la commune de Plăieșii de Jos, département d'Harghita. La commune compte environ 3 000 habitants, dont 430 d'origine rom.

² Dans le département de Giurgiu. La plupart des Roms de la commune font partie des familles mixtes, mais les personnes appartenant à l'ethnie rom ne connaissent plus la langue de l'ethnie.

³ Voir les déclarations faites par les autorités roumaines en annexe au présent mémoire.



II. Engagements pris par les autorités roumaines

5. Les engagements pris par les autorités roumaines concernant les trois localités affectées par les événements à l'origine des arrêts de la Cour peuvent être regroupés en trois catégories principales, visant notamment à :

- a) l'élimination des différentes formes de discrimination et la prévention d'éventuels conflits semblables, notamment par
 - le développement de programmes d'éducation pour prévenir et combattre la discrimination à l'encontre des Roms, dans le cadre de la formation scolaire dans les communes concernées ;
 - l'élaboration de programmes pour l'information du public et pour éliminer les stéréotypes, les préjugés et les autres pratiques à l'encontre de la communauté rom dans les institutions publiques compétentes pour les communes concernées ;
 - la mise en œuvre de programmes de formation juridique impliquant des membres de la communauté rom et d'actions destinées à éradiquer la discrimination raciale au sein du système judiciaire roumain ;
 - le soutien à des changements positifs de l'opinion publique à l'égard des Roms dans les communes concernées, sur la base des principes de tolérance et de solidarité sociale ; et
 - l'identification, la prévention et le règlement actif des conflits susceptibles d'engendrer des violences familiales, communautaires ou interethniques.
- b) la stimulation de la participation des Roms à la vie économique, sociale, éducative, culturelle et politique de la localité en favorisant l'assistance mutuelle et les projets de développement de la localité ;
- c) la mise en œuvre de programmes visant à réhabiliter les logements et l'environnement dans les localités affectées.

6. De plus, dans l'affaire *Tănase et autres*, le gouvernement s'est engagé à mener des enquêtes adéquates et effectives et à adopter des politiques sociales, économiques, éducatives ou politiques destinées à améliorer la situation de la communauté rom, en accord avec la stratégie gouvernementale dans ce domaine. Le gouvernement a notamment déclaré qu'il allait adopter « les mesures générales requises par les besoins spécifiques de la localité de Bolintin Deal pour faciliter le règlement général de l'affaire, en prenant aussi en compte les progrès déjà accomplis à cet égard ».

III. Informations soumises par les autorités concernant les mesures adoptées afin de se conformer à leurs engagements

A. Mesures individuelles

7. Il ressort des informations contenues dans le bilan d'action révisé soumis dans l'affaire *Tănase et autres* que les membres de la communauté rom de Bolintin Deal dont les maisons ont été détruites lors du conflit de 1991 ont quitté de leur propre gré le village au lendemain de ces événements et n'ont manifesté aucune intention d'y revenir depuis. Les maisons détruites lors des conflits à l'origine des arrêts *Kalanyos et autres* et *Gergely* ont été reconstruites avec le soutien de l'Eglise catholique.

8. Les sommes prévues dans les déclarations unilatérales dans ces affaires ont été payées dans des conditions non-contestées par les requérants. Ces sommes ont couvert le préjudice matériel et moral et, pour certains requérants, les frais et dépens.

B. Mesures générales

1) Contexte national

9. A titre général, les autorités relèvent qu'en 2000, le gouvernement a adopté le règlement n° 137/2000 visant à prévenir et sanctionner toutes les formes de discrimination, et prévoyant la mise en place d'un organisme pour la promotion de l'égalité de traitement, le Conseil national pour la lutte contre la discrimination (ci-après, le « CNCD »). Le CNCD, autorité autonome soumise au contrôle parlementaire, est opérationnel depuis août 2002 et exerce ses attributions principalement dans les domaines de la prévention de la discrimination, l'investigation et l'application des sanctions pour des faits constituant une discrimination et l'assistance des victimes de discrimination. Ainsi, parmi d'autres activités, le CNCD a le rôle de promouvoir les Stratégies nationales pour la mise en œuvre des mesures de lutte contre la discrimination et il s'implique de manière constante dans l'élaboration de politiques publiques en matière d'égalité de traitement et dans des actions de sensibilisation des magistrats en matière d'égalité de traitement.

10. Conformément aux informations fournies par le CNCD, aucun conflit récent n'a été enregistré dans les localités visées par les arrêts de la Cour.

11. En ce qui concerne les mesures générales adoptées au niveau national pour prévenir les attitudes fondées sur la discrimination raciale dans le système judiciaire roumain, la mise en place du mécanisme de prévention des incidents à caractère racial et la mise en place du mécanisme de réévaluation périodique de la situation, les autorités renvoient aux informations présentées dans le groupe d'affaires *Moldovan et autres*.

2) Mesures prises au niveau des localités de Plăieșii de Sus et de Cașinul Nou

12. La mise en œuvre des mesures générales correspondant à la première catégorie d'engagements pris par les autorités dans les affaires *Kalanyos et autres* et *Gergely* (voir § 5 supra) a été confiée au CNCD, vu l'expérience déjà acquise dans ce domaine depuis 2002. Quant aux mesures relevant des autres catégories, les autorités locales et départementales ont été considérées comme les mieux placées pour assumer la responsabilité de leur mise en œuvre.

13. En 2008, le gouvernement a adopté l'arrêté n° 1283/2008 portant approbation d'un Programme éducationnel pour la prévention et la lutte contre la discrimination des Roms dans les localités Plăieșii de Sus et Cașinul Nou et du budget y afférent pour la période 2008-2009. Le CNCD a été désigné comme l'autorité responsable de la mise en œuvre des mesures préconisées par ce programme⁴, destinées à la prévention et à la lutte contre la discrimination et à l'amélioration des relations entre les membres des communautés locales visées. Un Rapport commandé par le CNCD sur la mise en œuvre de ce programme a été dressé en 2009. Ainsi qu'il ressort du Rapport, le CNCD qui en a endossé les conclusions, a considéré qu'à long terme, d'autres programmes et évaluations s'imposaient, comme mesures de prévention.

i. Élimination des différentes formes de discrimination et prévention d'éventuels conflits

14. Différentes actions de formation et de sensibilisation ont été mises en œuvre en ce domaine:

- organisation d'une formation professionnelle pour des inspecteurs scolaires du département de Harghita et des enseignants des localités Plăieșii de Sus et Cașinul Nou (17-20 novembre 2008) ;
- organisation de formations professionnelles pour les magistrats du département de Harghita incluant la présentation de la jurisprudence de la Cour européenne en matière de non-discrimination (9-12 mars et 23-26 mars 2009) ;

⁴ Campagne d'information publique tendant à éliminer les stéréotypes et les préjugés concernant la communauté rom ; cours de formation professionnelle et séminaires thématiques sur la prévention et la lutte contre la discrimination pour les magistrats, les enseignants, les agents de la police et d'autres catégories de fonctionnaires ; programmes de formation juridique ; diffusion de matériels informatifs sur la lutte contre la discrimination.

- organisation d'une campagne d'information et de rejet des stéréotypes, des préjugés et d'autres pratiques, destinée aux inspecteurs scolaires du département de Harghita et aux enseignants des localités Plăieșii de Sus et Cașinul Nou (mai 2009) ;
- organisation d'une formation pour les policiers des départements de Harghita, Covasna et Mureș (18-21 mai 2009)⁵.

ii. Stimulation de la participation des Roms à la vie économique, sociale, éducative, culturelle et politique de la localité en favorisant l'assistance mutuelle, les projets de développement et des programmes visant à réhabiliter les logements et l'environnement dans les localités affectées

15. En ce qui concerne la scolarisation, des mesures ont été prises afin de majorer le taux de fréquentation de l'école des enfants dans les deux localités :

- organisation de réunions entre l'Unité de prévention de la Police départementale, le Bureau pour les Roms, les autorités locales et les membres de la communauté rom ;
- distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires ;
- distribution quotidienne d'un goûter gratuit aux élèves.

16. Afin d'améliorer la situation scolaire des adultes, les autorités ont mis en œuvre en 2007 le programme « la deuxième chance », qui permettait aux personnes sans études ou ayant un niveau incomplet d'études de finaliser l'enseignement primaire et/ou général en rythme alerte (2 ans au lieu de 4 ans). Depuis septembre 2014, dans les écoles des localités Plăieșii de Sus et Cașinul Nou, il est possible de former de classes dans le cadre de ce programme, à condition qu'un minimum de 12 personnes soient intéressées et remplissent les conditions prévues par la législation.

17. L'Agence départementale pour l'emploi d'Harghita mène des activités d'intégration au marché de travail, y compris en faveur des citoyens d'ethnie rom de la commune de Plăieșii de Jos. A titre d'exemple, quatre personnes d'ethnie rom de cette localité ont suivi des cours d'initiation à l'informatique et cinquante-deux personnes d'ethnie rom ont été embauchées pendant l'année 2010.

18. La commune de Plăieșii de Jos dispose d'un médecin de famille et d'un médiateur sanitaire (poste créé dans le cadre de la mairie de Plăieșii de Jos en 2007). Le médiateur sanitaire facilite l'accès des familles d'origine rom aux services médicaux disponibles dans la commune ; il informe la communauté rom des campagnes de vaccination, accompagne les enfants au cabinet du médecin et le médecin lors des visites médicales au sein de la communauté rom ; il est également chargé des activités de prévention de certaines maladies et assure la liaison avec le service d'ambulance.

19. Les maisons détruites lors des conflits à l'origine de ces arrêts ont été reconstruites en 1991 avec le soutien de l'Eglise catholique. Une partie des familles rom ont acquis des terrains et bâti des maisons dans des zones centrales de plusieurs villages de la commune Plăieșii de Jos. Quant à l'accès aux services publics, des travaux d'infrastructure ont été réalisés dans les villages de la commune de Plăieșii de Jos. Dans le village de Plăieșii de Sus, trois routes communales ont été asphaltées en totalité. L'illumination publique est réalisée à 80%. Un espace de jeu pour les enfants a été construit au centre du village. En ce qui concerne le village de Cașinul Nou, les autorités publiques ont déposé des projets pour la réhabilitation et la modernisation des deux routes communales. Les travaux pour la réalisation du réseau de canalisation ménagère sont en cours de finalisation. La réhabilitation du réseau d'illumination publique a été réalisée à 90%. L'école et la maternelle de Cașinul Nou ont été réhabilitées en 2009.

⁵ Pour ce qui est de l'évaluation de l'impact de ces mesures, selon le Rapport de 2009: les programmes de formation ont contribué à sensibiliser à l'importance d'appliquer le principe de l'égalité des chances dans les activités quotidiennes et à accroître l'intérêt des destinataires de ces programmes dans ce domaine ; les participants aux programmes de formation ont exprimé le souhait de participer à l'avenir à des cours de formation dans le domaine des droits de l'homme et les professeurs participant aux formations ont initié par la suite des programmes scolaires dans le domaine de l'égalité des chances et ont participé d'une manière active à la campagne de promotion de ces programmes.

20. L'institution du médiateur pour les Roms fonctionne au niveau du département d'Harghita, en la personne de l'expert du bureau départemental pour les Roms. De plus, en 2008, une place éligible de conseiller local de la commune de Plăieșii de Jos a été cédée par l'Union démocratique des magyars de Roumanie (parti politique dont sont issus l'actuel maire et maire adjoint) à l'un des représentants de la communauté rom. Celui-ci s'est ensuite retiré, la communauté rom exprimant sa confiance dans les autres élus locaux.

21. Afin de prévenir de futurs conflits, des plans d'action locaux sont développés au niveau de chaque localité du département d'Harghita où se trouvent des communautés importantes des roms. Ces plans s'inscrivent dans les lignes de la Stratégie du Gouvernement de la Roumanie pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom pour la période 2012-2020. La Stratégie prévoit la création d'un mécanisme interne de réévaluation périodique de la situation des roms au niveau national, y compris pour les communautés habitant dans ces deux villages, afin de pouvoir définir et adopter des mesures adéquates.

3. Mesures prises au niveau de la localité de Bolintin Deal

22. La mise en œuvre des engagements pris dans la déclaration unilatérale faite dans l'affaire *Tănase et autres* a été confiée aux autorités départementales et locales (parmi lesquelles: les maires, le conseil départemental, le bureau départemental pour les Roms, l'agence départementale pour l'occupation de la force de travail, l'inspectorat départemental de police, la caisse d'assurance maladies, l'inspectorat scolaire départemental).

23. Les autorités roumaines ont précisé qu'un plan d'action général, élaboré au niveau du département de Giurgiu, a abordé des questions liées à la situation des communautés rom, notamment en matière de :

- administration et développement communautaire ;
- logements et infrastructure ;
- santé, justice et ordre public ;
- économie ;
- sécurité sociale et protection de l'enfant.

Le Bureau départemental pour les Roms de Giurgiu assure le suivi de la mise en œuvre des plans d'action au niveau local.

i. Elimination des différentes formes de discrimination et prévention d'éventuels conflits

24. Des projets ont été mis en œuvre et des mesures adoptées dans le cadre du plan d'action général au niveau du département de Giurgiu, en particulier :

- projet « L'école ouverte à la communauté », mis en œuvre par l'Inspectorat scolaire du département de Giurgiu, dont ont bénéficié 810 enfants rom des unités pilotes, 310 enfants rom provenant des familles défavorisées et 112 jeunes rom participants au programme « la deuxième chance » ;
- formation psychopédagogique spéciale de 150 enseignants, et
- programmes éducationnels de prévention et de lutte contre la discrimination des Roms, promouvant la tolérance, les droits de l'homme et les droits de l'enfant, mis en œuvre dans toutes les écoles du département.

ii. Stimulation de la participation des Roms à la vie économique, sociale, éducative, culturelle et politique de la localité en favorisant l'assistance mutuelle, les projets de développement et des programmes visant à réhabiliter les logements et l'environnement dans les localités affectées

25. De l'avis du Gouvernement, ces engagements ont été respectés par la mise en œuvre de mesures diverses, tels que :

- le projet « Une chance pour la liberté », qui vise la promotion de l'insertion sociale des Roms, la lutte contre la discrimination et la promotion des opportunités d'embauche, par la conciliation, la formation et la facilitation de l'accès à l'embauche pour 150 Roms ;
- la mise à disposition de 27 logements sociaux pour les personnes en difficulté (au niveau du département) et la création d'un centre d'accueil d'urgence dans la ville de Giurgiu ;
- l'accès gratuit aux services de santé et la mise en place d'un système de médiateurs sanitaires dans la majorité des localités du département ;
- l'embauche de 291 Roms de Giurgiu (dont 5 de Bolintin Deal) et la conclusion des contrats de solidarité entre l'Agence départementale pour l'emploi et 22 jeunes soumis au risque d'exclusion ;
- la formation professionnelle et personnelle dans le cadre du projet de l'Agence Nationale pour les Roms « Participation des groupes vulnérables à l'économie sociale ».

26. Les projets de modernisation de la commune ont visé, à titre d'exemple, la maternelle, la station d'épuration d'eau, le centre administratif, le parc central, le Centre pour les situations d'urgence, les rues communales et la salle de sport afférente à une des écoles de la commune.

iii. Adoption de politiques sociales, économiques, éducatives ou politiques destinées à améliorer la situation de la communauté rom

27. Sur la base du plan d'action général, au niveau de chaque unité territoriale, y compris la commune de Bolintin Deal, des plans d'action locaux ont été élaborés et les mairies sont responsables de la mise en œuvre des mesures préconisées. Au niveau de la mairie de la commune Bolintin Deal, un expert local pour les problèmes des Roms a mené plusieurs activités pertinentes, parmi lesquelles des activités d'information des familles rom sur la scolarisation et la formation professionnelle, d'éducation sanitaire, de conseil, de médiation et de soutien des membres de la communauté Rom dans leurs démarches pour obtenir des documents officiels.

28. En septembre 2011, l'expert local a évalué la situation de la communauté des Roms de Bolintin Deal. Selon cette évaluation, la population d'origine rom est pleinement intégrée dans la vie socio-économique de la commune. Il ressort du recensement de la population du 2011 que parmi les personnes âgées de la commune de Bolintin Deal, seulement 29 ont déclaré appartenir à l'ethnie rom, aucune d'entre elles ne connaissant plus la langue de l'ethnie. Cette circonstance a déterminé la cessation des activités de l'expert local pour les problèmes des Roms en 2011.

IV. Evaluation

A. Mesures individuelles

29. Au vu des informations soumises par les autorités, aucune autre mesure individuelle n'est requise dans ces affaires.

B. Mesures générales

1) Mesures prises au niveau des localités de Plăieșii de Sus et de Cașinul Nou

30. Le bilan d'action transmis le 10 janvier 2014 présente les mesures de sensibilisation aux problèmes liés à la discrimination, prises au niveau des localités de Plăieșii de Sus et de Cașinul Nou entre 2008 et 2009. Les autorités n'envisagent pas l'adoption de mesures complémentaires en ce domaine. Elles considèrent en effet que, malgré les recommandations en ce sens formulées dans le rapport de 2009 sur la mise en œuvre du Programme pour ces communautés, de telles mesures ne sont plus nécessaires à l'heure actuelle, vu que le climat général dans le département d'Harghita est maintenant caractérisé par des relations intracommunautaires empreintes de respect mutuel.

31. Les autorités soulignent en outre qu'un mécanisme interne de réévaluation périodique de la situation des Roms dans ces deux localités a été mis en place au niveau national. Au vu de tous ces éléments, les mesures prises à ce jour pour les localités de Plăieșii de Sus et de Cașinul Nou visant l'élimination des différentes formes de discrimination et prévention d'éventuels conflits semblent suffisantes aux fins de l'exécution des engagements souscrits dans cette affaire.

32. Pour ce qui est des mesures visant à améliorer la situation de la communauté rom et l'infrastructure locale, les informations soumises sur l'impact positif des mesures mises en œuvre par la mairie et par les autres autorités locales au niveau des localités de Plăieșii de Sus et de Cașinul Nou sont très encourageantes.

2) Mesures prises au niveau de la localité de Bolintin Deal

34. Il ressort du bilan d'action du 10 janvier 2014, que selon les autorités roumaines, compte tenu de la qualité des relations interethniques au sein de la localité de Bolintin Deal, les mesures prises dans le cadre du plan général d'action au niveau du département de Giurgiu et l'activité de l'expert local pour les Roms pourraient être considérées comme étant suffisantes aux fins de l'exécution des engagements souscrits dans cette affaire.

35. Au vu de la situation telle que décrite dans le bilan d'action et compte tenu de la liberté de moyens dont jouissent les Etats pour mettre en exécution les arrêts de la Cour européenne, les mesures mises en œuvre semblent en effet répondre aux engagements pris par les autorités roumaines.

Annexe

1. Déclaration des autorités roumaines dans l'affaire Gergely (Requête n° 57885/00)

(Extraits de l'arrêt du 26/04/2007, définitif le 26/07/2007 - Radiation)

[...]

16. Le 8 décembre 2006, la Cour a reçu la suivante déclaration de la part du Gouvernement :

« 1. Le Gouvernement regrette sincèrement que l'enquête pénale n'ait pas permis de clarifier pleinement les circonstances qui ont mené à la destruction de la maison et des biens de la requérante, en la laissant vivre dans des conditions inadéquates et a conduit à des difficultés, pour la requérante, en ce qui concerne la possibilité d'introduire une action civile et l'exercice de son droit au respect du domicile et de sa vie privée et familiale. Il regrette aussi que des voies de recours pour l'exercice des droits prévus par la Convention n'existaient pas, en général, à l'époque où la requérante demandait justice devant les juridictions internes, et que quelques remarques ont été faites par certaines autorités au sujet de l'origine Rom de la requérante.

Il est ainsi accepté que de tels événements constituent violations des articles 3 (interdiction de la torture), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention.

2. Moi, Beatrice Ramaşcanu, Agent du Gouvernement roumain auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, déclare que le Gouvernement roumain propose de payer à titre gracieux à la requérante, Irene Gergely, la somme de 36 500 EUR (trente-six mille cinq cents euros).

Le Gouvernement s'engage à payer la somme de 1 615 EUR (mille six cents quinze euros) au titre de frais et dépens engagés par le représentant de la requérante, le Centre européen des droits des Roms. Cette somme sera versée en euros sur un compte bancaire indiqué par le CEDR.

Ces sommes seront exemptées de toute taxe qui pourrait être applicable et seront payables dans un délai de trois mois à partir de la date de la notification de l'arrêt de radiation rendu par la Cour conformément à l'article 37 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage. Ce paiement vaudra règlement définitif de l'affaire, y compris les actions civiles de la requérante devant les tribunaux internes.

3. Le Gouvernement s'engage à donner des instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les droits individuels garantis par les articles 3, 6, 8, 13, 14 de la Convention soient respectés à l'avenir.

Le Gouvernement s'engage à adopter les mesures générales ci-après afin de lutter contre la discrimination concernant les Roms dans le département de Harghita :

- assurer l'élimination de la discrimination raciale au sein du système judiciaire roumain ;
- renforcer les contenus éducatifs des programmes scolaires afin de prévenir et de combattre la discrimination visant les Roms dans la localité de Caşinul Nou (département de Harghita);

- élaborer des programmes pour l'information du public et lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques à l'égard de la communauté de Roms dans les institutions publiques du département compétentes pour la localité de Caşinul Nou ;

- encourager des changements positifs au sein de l'opinion publique de la localité de Caşinul Nou à l'égard des Roms, basés sur la tolérance et le principe de la solidarité sociale ;

- favoriser la participation des Roms à la vie économique, sociale, éducative, culturelle et politique de la population locale dans le département de Harghita, en soutenant les projets d'assistance mutuelle et de développement communautaire ;

- mettre en œuvre de programmes visant à réhabiliter les logements et l'environnement dans la localité, en particulier par l'affectation de ressources financières suffisantes à des fins d'indemnisation ;

- identifier, prévenir et régler activement les conflits susceptibles d'engendrer des violences familiales, communautaires ou interethniques.

4. Le Gouvernement considère que la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour concernant la Roumanie dans cette affaire et dans des affaires similaires assurée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est un mécanisme approprié pour faire en sorte que des améliorations continuent à être apportées dans ce contexte.

5. Enfin, il s'engage à ne pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande chambre au titre de l'article 43 § 1 de la Convention après le prononcé de l'arrêt par la Cour. »

[...]

2. Déclaration des autorités roumaines dans l'affaire Kalanyos et autres (Requête n° 57884/00)

(Extraits de l'arrêt du 26/04/2007, définitif le 26/07/2007 - Radiation)

[...]

19. Le 8 décembre 2006, la Cour a reçu du Gouvernement la déclaration suivante :

« 1. Le Gouvernement regrette sincèrement que l'enquête pénale n'ait pas permis de clarifier pleinement les circonstances qui ont mené à la destruction des maisons et des biens des requérants, en les laissant vivre dans des conditions inadéquates et a conduit à des difficultés, pour les requérants, en ce qui concerne la possibilité d'introduire une action civile et l'exercice de leur droit au respect du domicile et de leur vie privée et familiale. Il regrette aussi que des voies de recours pour l'exercice des droits prévus par la Convention n'existaient pas, en général, à l'époque où les requérants demandaient justice devant les juridictions internes, et que quelques remarques ont été faites par certaines autorités au sujet de l'origine Rom des requérants.

Il est ainsi accepté que de tels événements constituent violations des articles 3 (interdiction de la torture), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention.

2. Moi, Beatrice Ramaşcanu, Agent du Gouvernement roumain auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, déclare que le Gouvernement roumain propose de payer à titre gracieux au requérant Sandor Kalanyos la somme de 33 000 EUR (trente-trois mille euros), au requérant Tamas Kalanyos la somme de 33 500 EUR (trente-trois mille cinq cents euros) et au requérant Istvan Rozsa la somme de 30 000 EUR (trente mille euros).

Le Gouvernement s'engage à payer la somme de 2 406 EUR (deux mille quatre cents six euros) au titre de frais et dépens engagés par le représentant des requérants, le Centre européen des droits des Roms. Cette somme sera versée en euros sur un compte bancaire indiqué par le CEDR.

Ces sommes seront exemptées de toute taxe qui pourrait être applicable et seront payables dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification de l'arrêt de radiation rendu par la Cour conformément à l'article 37 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage. Ce paiement vaudra règlement définitif de l'affaire, y compris les actions civiles des requérants devant les tribunaux internes.

3. Le Gouvernement s'engage à prendre des instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les droits individuels garantis par les articles 3, 6, 8, 13, 14 de la Convention soient respectés à l'avenir.

Le Gouvernement s'engage à adopter les mesures générales ci-après afin de lutter contre la discrimination concernant les Roms dans le département de Harghita:

- assurer l'élimination de la discrimination raciale au sein du système judiciaire roumain ;
- renforcer les contenus éducatifs des programmes scolaires afin de prévenir et de combattre la discrimination visant les Roms dans la localité de Plăieșii de Jos (département de Harghita);
- lancer des programmes de formation juridique avec des membres de la communauté de Roms;
- élaborer des programmes pour l'information du public et lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques à l'égard concernant la communauté de Roms dans les institutions publiques du département compétentes pour la localité de Plăieșii de Jos;
- encourager des changements positifs au sein de l'opinion publique de la localité de Plăieșii de Jos à l'égard des Roms, basés sur la tolérance et le principe de la solidarité sociale ;
- favoriser la participation des Roms à la vie économique, sociale, éducative, culturelle et politique de la population locale dans le département de Harghita, en soutenant les projets d'assistance mutuelle et de développement communautaire ;
- mettre en œuvre de programmes visant à réhabiliter les logements et l'environnement dans la localité ;
- identifier, prévenir et régler activement les conflits susceptibles d'engendrer des violences familiales, communautaires ou interethniques.

4. Le Gouvernement considère que la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour concernant la Roumanie dans ces affaires assurée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est un mécanisme approprié pour faire en sorte que des améliorations continuent à être apportées dans ce contexte.

5. Enfin, le Gouvernement s'engage à ne pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre au titre de l'article 43 § 1 de la Convention après l'adoption de l'arrêt par la Cour. »

[...]

3. Déclaration des autorités roumaines dans l'affaire Tănase et autres (Requête n° 62954/00)

(Extraits de l'arrêt du 26/05/2009, définitif le 26/08/2009 - Radiation)

[...]

1. Le 8 décembre 2008, la Cour a reçu du Gouvernement la déclaration suivante :

« 1. Le Gouvernement regrette sincèrement les circonstances qui ont mené à la destruction des maisons et des biens des requérants, en les laissant vivre dans des conditions inadéquates et a conduit à des difficultés, pour les requérants, en ce qui concerne l'exercice de leur droit au respect du domicile et de leur vie privée et familiale. Il regrette aussi que des voies de recours pour l'exercice des droits prévus par la Convention n'existaient pas, en général, à l'époque où les requérants demandaient justice devant les juridictions internes, et que quelques remarques ont été faites par certaines autorités au sujet de l'origine Rom des requérants.

Il est ainsi accepté que de tels événements constituent violations des articles 3, 6, 8, 13 et 14 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

2. Moi, M. Răzvan-Horațiu Radu, Agent du Gouvernement roumain auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, déclare que le Gouvernement roumain propose de payer à titre gracieux au requérants la somme de 565 193,75 EUR (cinq cents mille cent quatre-vingt-treize euros et soixante-quinze centimes). Les sommes à octroyer individuellement sont détaillées dans l'annexe à la présente déclaration.

Le Gouvernement s'engage à payer la somme de 5 000 EUR (cinq mille euros) au titre de frais et dépens engagés par la représentant des requérants, la Clinique internationale de droits de l'homme. Cette somme sera versée en euros sur un compte bancaire indiqué par la représentante.

Ces sommes seront exemptées de toute taxe qui pourrait être applicable et seront payables dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification de l'arrêt de radiation rendu par la Cour conformément à l'article 37 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage. Ce paiement vaudra règlement définitif de l'affaire, y compris les actions civiles des requérants devant les tribunaux internes.

3. Le Gouvernement s'engage à prendre des instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les droits individuels garantis par les articles 3, 6, 8, 13, 14 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 à la Convention soient respectés à l'avenir.

Le Gouvernement s'engage à adopter les mesures générales ci-après:

- renforcer les contenus éducatifs des programmes scolaires afin de prévenir et de combattre la discrimination visant les Roms dans la localité de Bolintin Deal (département de Giurgiu);
- élaborer des programmes pour l'information du public et lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques à l'égard concernant la communauté de Roms dans les institutions publiques du département de Giurgiu compétentes pour la localité de Bolintin Deal;
- encourager des changements positifs au sein de l'opinion publique de la communauté de Bolintin Deal à l'égard des Roms, basés sur la tolérance et le principe de la solidarité sociale ;

- favoriser la participation des Roms à la vie économique, sociale, éducative, culturelle et politique de la population locale dans le département de Giurgiu, en soutenant les projets d'assistance mutuelle et de développement communautaire ;

- mettre en œuvre de programmes visant à réhabiliter les logements et l'environnement dans la localité, en particulier par l'affectation de ressources financières suffisantes à des fins d'indemnisation ;

- identifier, prévenir et régler activement les conflits susceptibles d'engendrer des violences familiales, communautaires ou interethniques.

Par ailleurs, le Gouvernement s'engage à prévenir des problèmes similaires à l'avenir, en menant des enquêtes adéquates et effectives, et en adoptant des mesures sociales, économiques, éducatives et politiques afin d'améliorer la situation de la communauté Rom, conformément à la stratégie gouvernementale actuelle dans ce domaine.

En particulier, elles vont adopter les mesures d'ordre général requises par les besoins spécifiques de la localité de Bolintin Deal pour faciliter le règlement général de l'affaire, en prenant aussi en compte les mesures déjà prises à cet égard.

4. Le Gouvernement considère que la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour concernant la Roumanie dans ces affaires assurée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est un mécanisme approprié pour faire en sorte que des améliorations continuent à être apportées dans ce contexte.

5. Enfin, le Gouvernement s'engage à ne pas demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre au titre de l'article 43 § 1 de la Convention après l'adoption de l'arrêt par la Cour. »[...]